

Pour un internement des prédateurs sexuellement violents selon le modèle américain

‘Si, dans la toute petite Belgique, 300.000 personnes sortent dans la rue pour pleurer la mort d’une douzaine d’enfants innocents, pourquoi n’y a-t-il pas l’équivalent de 6.000.000 d’Américains faisant la même chose pour les centaines d’enfants qui meurent ici dans des circonstances similaires?’
(*USA Today*, 23 octobre 1996)

1. Le problème des prédateurs sexuellement violents

Quand un enfant est victime de violence, il convient de s’indigner. Les enfants sont sans défense et innocents. La protection des enfants est une tâche essentielle du système juridique. Or, le passé récent a démontré que notre système juridique n’est pas toujours à même de s’acquitter efficacement de cette tâche. Le présent exposé formule une proposition d’introduction, dans notre législation, d’un instrument ayant pour but de mieux protéger les enfants contre certaines formes extrêmes de violence sexuelle. Cette proposition est inspirée par la législation américaine récente¹.

Les systèmes juridiques sont depuis longtemps aux prises à des difficultés à propos des auteurs de violence sexuelle envers des enfants. Les délits sexuels envers des enfants sont souvent commis par des individus qui ne maîtrisent pas ou à peine leurs impulsions². C’est plus fort qu’eux-mêmes. Pourtant, notre droit pénal part du principe que l’auteur d’un délit dispose de sa pleine volonté au moment des faits. Aussi les malades mentaux ne sont-ils pas punis, car ils ne peuvent être considérés comme responsables. Or, certains auteurs de violence sexuelle se situent dans une zone crépusculaire entre la criminalité et la maladie mentale, et placent donc le droit devant des problèmes considérables.

Aux Etats-Unis, on se trouve devant la même problématique. Certains délinquants sexuels purgent leur peine, sont libérés et s’attaquent de nouveau à des personnes. Une difficulté à ce propos est que l’on ne peut évidemment pas promulguer de loi entraînant la détention à vie pour tous les délinquants sexuels. Dans les cas décrits aux Etats-Unis comme *date rape*, dans lesquels une personne est victime de violence sexuelle après avoir recherché volontairement la compagnie de l’auteur, il faut évidemment une approche différente de celle requise pour les violeurs d’enfants

(1) Avec mes remerciements au Professeur Joe SINGER (Harvard Law School), qui m’a mis en contact avec la législation examinée ci-après lors de mon séjour aux Etats-Unis.

(2) WILLIAM PITHERS, ‘Treatment of rapists’, in Gordon C. Nagayama Hall, *et al.* (ed.), *Sexual aggression: issues in etiology, assessment, and treatment*, Washington D.C., Taylor & Francis, 1993, 175; Cynthia C. TOWER, *Understanding child abuse and neglect*, Boston, Allyn & Bacon, 1989 (1996), 147.

ou les violeurs en série, ou ceux qui torturent ou tuent leurs victimes. Certains de ces individus peuvent présenter une anomalie psychique ou un trouble de la personnalité qui augmente considérablement le risque de récidive, de sorte que la société doit être protégée.

La catégorie qui pose problème pour le droit est celle qui oscille entre les criminels traditionnels, d'une part, et les malades mentaux, d'autre part. Certains individus présentent les caractéristiques des deux catégories. Ce sont des personnes qui doivent être isolées et protégées dans les prisons, mais qui ne sont pas considérées comme malades mentaux par les psychiatres. C'est pour les cas les plus graves de cette catégorie spécifique que l'on a créé, dans des législations américaines, la catégorie des 'prédateurs sexuellement violents' (*sexually violent predators*).

Certaines lois américaines datant du début des années 1990 ont créé la catégorie des prédateurs sexuellement violents, spécifiquement décrite dans la loi, pour éviter que les personnes qui correspondent aux critères légaux doivent nécessairement être libérées après avoir purgé leur peine³. Ces lois, par exemple une loi de l'Etat du Kansas, créent la possibilité d'un 'civil commitment'⁴. Ceci correspond, dans notre système juridique, à l'internement, avec cette précision qu'il ne s'agit pas d'un internement

(3) Il existe actuellement des lois qui permettent un internement des prédateurs sexuellement violents (après leur peine ou au moment où leur libération conditionnelle devient possible) dans les Etats d'Arizona, Californie, Caroline du Sud, Indiana, Kansas, Missouri et Washington (les textes sont en possession de l'auteur). De nombreux autres Etats préparent une législation similaire (voir, à titre d'exemple, les textes préparés par le Sénat de l'Iowa: Senate Study Bill 2115, prévoyant une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999: <http://www2.legis.state.ia.us/GA/77GA/Legislation/SSB/02100/SSB02115/980212.html>). Au Minnesota, il existe une loi comparable à celle des Etats précités, mais les personnes entrant en ligne de compte pour le système créé par la loi sont décrites comme 'persons with sexual psychopathic personalities and sexually dangerous persons'. Pour un commentaire de cette loi, voir: Sarah H. FRANCIS, 'Sexually dangerous person statutes: constitutional protections of society and the mentally ill or emotionally-driven punishment?', *Suffolk University Law Review*, 1995, 125. La définition des autres Etats est, selon nous, meilleure que celle du Minnesota, car le concept de 'personnalité psychopatique' paraît vague et peut engendrer la confusion. En outre, la dénomination 'personne sexuellement dangereuse' (aussi utilisée dans une loi comparable de l'Illinois) exprime insuffisamment la distinction par rapport au groupe plus large de délinquants sexuels. Le terme 'dangereux' est aussi plus vague que 'violent'. Ce dernier terme implique qu'un danger potentiel s'est exprimé dans les faits.

(4) Pour un aperçu des différentes lois, voir: John K. CORNWELL, 'Protection and treatment: the permissible civil detention of sexual predators', *Washington and Lee Law Review*, 1996, 1293; Stephen J. SCHULHOFER, 'Two systems of social protection: comments on the civil-criminal distinction, with particular reference to sexually violent predator laws', *Journal of Contemporary Legal Issues*, 1996, 7.

remplaçant la peine, comme chez les malades mentaux, mais la complétant, comme chez les récidivistes et les délinquants d'habitude⁵.

Par l'application d'une procédure spécifique de «civil commitment» conçue sur mesure pour les prédateurs sexuellement violents, on peut empêcher qu'un délinquant de cette catégorie restreinte – mais extrêmement dangereuse – soit libéré après avoir purgé sa peine. On évite en même temps de devoir jeter par-dessus bord l'ensemble des mécanismes traditionnels de libération conditionnelle⁶. L'instauration d'une telle procédure, qui aurait dans notre système de droit sa place logique dans un nouveau chapitre de la loi de défense sociale, n'interfère pas avec les principes de la systématique existante du droit pénal. La peine n'est pas remplacée par un internement, puisque les prédateurs sexuellement violents ne répondent pas nécessairement aux critères de la maladie mentale. La procédure américaine de 'civil commitment' est une procédure civile, une mesure de protection comme l'internement et, par conséquent, il n'y est pas question de 'double jeopardy' (*non bis in idem*)⁷.

-
- (5) Voir la loi de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels du 9 avril 1930, remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964 et modifiée par les lois des 17 et 20 juillet 1990, 13 avril 1995 et, récemment, la loi du 5 mars 1998 (*M.B.*, 2 avril 1998). Les mécanismes prévus par ladite loi du 5 mars 1998 sont utiles et nécessaires pour certains auteurs de délits sexuels, notamment ceux pour lesquels une réintégration sociale est toujours possible. Nous visons dans cette étude une catégorie qui fait partie du groupe des auteurs de délits sexuels, tel qu'il est défini par la loi du 5 mars 1998, mais qui est plus restreinte et plus dangereuse. La mise à la disposition du gouvernement (et donc la possibilité d'un traitement *extra muros*) ne nous semble pas offrir une protection suffisante à la société contre les prédateurs sexuellement violents, d'autant plus qu'elle est limitée dans le temps.
- (6) L'article 18 de la loi du 5 mars 1998 a abrogé la loi Lejeune du 31 mai 1888. La libération conditionnelle fait maintenant l'objet de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi de défense sociale (*M.B.*, 2 avril 1998) et de la loi du 18 mars 1998 instituant les commissions de libération conditionnelle (*M.B.*, 2 avril 1998).
- (7) La règle *non bis in idem* constitue, selon la jurisprudence, un principe général de droit (Cass., 5 octobre 1982, *Pas.*, 1983, I, 174). Voir aussi: Jacques VELU & Rusen ERGEC, *La convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1990, 521 (avec de nombreuses références).

Le *Kansas Sexually Violent Predator Act*⁸ date de 1994 et est largement basé sur une loi de l'Etat de Washington⁹. Ces lois créent une procédure qui, dans la systématique de notre système de droit, existe déjà en grande partie dans la loi de défense sociale. Un internement des prédateurs sexuellement violents après la peine peut, par conséquent, être introduit dans notre droit à partir d'une législation qui peut être beaucoup plus concise que les lois américaines, puisque les garanties de procédure des lois américaines existent déjà dans notre loi de défense sociale. La tâche la plus importante pour le législateur sera de formuler une définition adéquate de la catégorie des prédateurs sexuellement violents (voir ci-après). Cette définition peut être insérée dans la loi de défense sociale. Il faudra alors rechercher un équilibre entre une définition exagérément détaillée, d'une part, et une définition trop vague et trop large, d'autre part.

Dans la suite de l'article, nous examinerons quelques définitions de la catégorie de personnes qui sont éligibles pour l'internement après la peine. Pour des raisons de précision, nous citerons les textes originaux en anglais. Après avoir cité les définitions, nous formulerons des commentaires sur ces définitions, et nous comparerons leurs avantages et leurs désavantages.

- (8) Leroy Hendricks, la première personne dans l'Etat du Kansas pour laquelle le Sexually Violent Predator Act (Kansas Statutes Annotated, Chapter 59, Probate Code, Article 29A, Commitment of Sexually Violent Predators (1994)) a été appliqué, a contesté la constitutionnalité de cette loi sur base de 'due process' et 'equal protection'. La loi a été créée après des initiatives de la population, après le viol et le meurtre, par un délinquant sexuel libéré, de l'étudiante Stephanie Schmidt. La U.S. Supreme Court a décidé, dans l'affaire *Kansas v. Hendricks*, que la loi du Kansas est constitutionnelle (117 S.Ct. 2072). La décision elle-même ainsi que les plaidoiries devant la Cour Suprême (10 décembre 1996) se trouvent dans la banque de données Westlaw (1996 WL 721073). Une discussion de la loi se trouve dans: Kelly A. McCAFFREY, «*The civil commitment of sexually violent predators in Kansas: a modern law for modern times*», *University of Kansas Law Review*, 1994, 887.
- (9) Washington Revised Code, Title 71, Mental Illness, Chapter 71.09, Sexually Violent Predators. Cette loi est commentée par: Marie A. BOCHNEWICH, 'Prediction of dangerousness and Washington's sexually violent predator statute', *California Western Law Review*, 1992, 277; Timothy M. BLOOD, 'Proceedings under Washington's new statutory scheme providing for the indefinite involuntary commitment of sexually violent predators are civil, not criminal, in nature', *University of Puget Sound Law Review*, 1992, 855; Carla B. KEEGAN, «*Washington's sexually violent predator statute: constitutionally sound and the best alternative for the problem of violent predators*», *Seattle University Law Review*, 1996, 157. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1990 et est la première loi américaine concernant les prédateurs sexuellement violents. La loi de Washington a également été contestée sur des bases constitutionnelles. La loi a été jugée constitutionnelle par la Washington Supreme Court (*In re Young*, 857 P.2d 989 (Wash. 1993)), mais a été contestée avec succès, par après, devant une cour fédérale (*Young v. Weston*, 898 F. Supp. 744 (W.D. Wash. 1995)). Pour une critique de ces décisions, voir: Nathaniel L. TAYLOR, «*Abuse of judicial review: the unwarranted demise of the sexually violent predators statute by Young v. Weston*», *Washington Law Review*, 1996, 543. Il y a eu un appel devant la Ninth Circuit Court of Appeals. Cette cour a attendu, avant d'entreprendre d'autres actions, la décision de la U.S. Supreme Court dans *Kansas v. Hendricks*.

Les commentaires sont rédigés *de lege ferenda*, et ne s'attachent pas aux éléments qui ne s'appliquent qu'aux États-Unis d'Amérique.

2. Les prédateurs sexuellement violents au Kansas

Le *Kansas Sexually Violent Predator Act* donne les définitions suivantes¹⁰:

- (a) 'Sexually violent predator' means any person who has been convicted of or charged with a sexually violent offense and who suffers from a mental abnormality or personality disorder which makes the person likely to engage in the predatory acts of sexual violence, if not confined in a secure facility.
- (b) 'Mental abnormality' means a congenital or acquired condition affecting the emotional or volitional capacity which predisposes the person to commit sexually violent offenses in a degree constituting such person a menace to the health and safety of others.
- (c) 'Predatory' means acts directed towards strangers or individuals with whom relationships have been established or promoted for the primary purpose of victimization.
- (d) 'Sexually motivated' means that one of the purposes for which the defendant committed the crime was for the purpose of the defendant's sexual gratification.

Dans la première partie (a) se pose évidemment la question de savoir ce qu'est une 'sexually violent offense'. Ce concept est défini dans la loi du Kansas par référence à différentes dispositions du droit pénal du Kansas qui ne sont pas directement significatives pour notre propos. La définition proposée ci-après pour le droit belge reflète une systématique qui s'appuie sur des délits spécifiques de notre Code pénal.

Pour la concrétisation des termes 'anomalie mentale' ou 'trouble de la personnalité', il sera nécessaire d'obtenir un avis d'expert. Les psychiatres ou autres experts sont en effet mieux placés que les juristes pour se prononcer sur la structure de la personnalité de délinquants sexuels et sur la probabilité de récidive qui en découle. Il n'empêche que dans les écrits de psychiatres et de psychologues cliniques, il n'est pas rare de lire que «the best single predictor of future sex offenses [is] past sex offenses¹¹.» Une approche pragmatique, fondée au moins en partie sur le comportement de

(10) Kansas Statutes Annotated, 59-29a02.

(11) Gordon C. NAGAYAMA HALL *et al.* (ed.), *Sexual aggression: issues in etiology, assessment and treatment*, Washington D.C., Taylor & Francis, 1993, Preface, xviii.

l'individu, semble donc également la meilleure approche aux yeux des experts¹².

L'utilisation du terme 'anomalie mentale' évite aux psychiatres d'être liés par le contenu plus étroit du terme 'maladie mentale'¹³.

En tâchant d'établir si quelqu'un présente une anomalie mentale ou un trouble de la personnalité, l'expert aussi bien que l'organe compétent tiendront compte de la nature des faits commis dans le passé. La condition qu'une anomalie mentale ou un trouble de la personnalité soit établi(e) par un expert semble nécessaire pour que la catégorie spécifique des prédateurs sexuellement violents puisse être différenciée de la catégorie plus large des délinquants sexuels¹⁴.

En ce qui concerne les garanties procédurales pour les individus concernés, il suffit de remarquer que si de nouvelles réformes sont introduites dans la loi de défense sociale, cette loi continuera à prévoir un système d'internement des malades mentaux qui constituent un danger pour la société, que la commission de défense sociale continue d'exister ou

- (12) Le Dr BEFORT a également souligné, dans l'affaire *Kansas v. Hendricks*, que les comportements du passé sont le meilleur indicateur pour le comportement futur (259 Kan. 248). Il a également déclaré que les pédophiles ont tendance à répéter leur comportement (259 Kan. 248). Ceci apparaît aussi dans des études démontrant que «identification and intervention with even a few actual and potential offenders at an early stage might well prevent literally hundreds of children suffering sexual assault» (Christopher BAGLEY, *Child sexual abuse and mental health in adolescents and adults*, Aldershot (Angleterre), Avebury, 1995, 138).
- (13) Les législateurs américains ont choisi délibérément le terme 'mental abnormality', traduit par anomalie mentale, parce qu'il ne s'agit pas d'un terme technique de la psychiatrie. Il s'ensuit que le Dr BEFORT pouvait déclarer, dans l'affaire *Kansas v. Hendricks*, que le pédophile Leroy HENDRICKS ne souffrait pas de maladie mentale ('mental illness'), dans le sens qu'il ne répondait pas aux critères psychiatriques de la maladie mentale, mais, par contre, il présentait une 'mental abnormality' dans le sens de la loi (259 Kan. 246, 249). Le fait que le terme 'trouble de la personnalité' ('personality disorder') est, quant à lui, un terme technique de la psychiatrie peut aider les psychiatres à formuler un avis, puisqu'ils peuvent juger sur base des critères scientifiques en vigueur si un individu présente ou non un trouble de la personnalité.
- (14) La plupart des lois américaines concernant les prédateurs sexuellement violents ne s'appliquent pas à des situations d'inceste, comme le démontre surtout la condition qu'il doit s'agir d'actes prédateurs de violence sexuelle, c'est-à-dire d'actes commis contre des victimes que l'auteur ne connaissait pas ou avec lesquelles l'auteur a entamé ou maintenu des relations qui visaient principalement à la victimisation. Cette condition limite l'application de l'internement du prédateur sexuellement violent – à juste titre, selon nous – au cas où il n'y a vraiment plus de chance raisonnable de réintégration sociale de l'auteur ni d'autres mesures de protection efficaces. Toutefois, certains Etats, comme la Caroline du Sud et l'Indiana, mentionnent expressément l'inceste comme infraction pouvant donner lieu à l'internement en complément de peine.

non¹⁵. Pour les personnes chez qui une maladie mentale se déclare pendant qu'elles purgent leur peine, il subsistera également un système d'internement offrant les garanties de procédure nécessaires à l'individu concerné¹⁶. Les mêmes garanties de procédure peuvent valoir pour les prédateurs sexuellement violents¹⁷. Puisque différentes réformes se préparent dans ce domaine, nous ne parlerons pas de la commission de défense sociale, du Ministre de la Justice ou d'autres instances, mais d'«organe compétent»¹⁸.

3. Les prédateurs sexuellement violents dans l'Etat de Washington

Les définitions du *Washington Sexually Violent Predator Act* sont fort parallèles aux définitions précitées de la loi du Kansas (1994), laquelle est, dans une large mesure, une copie de la loi de l'Etat de Washington (1990). Néanmoins, les éléments suivants des définitions de l'Etat de Washington méritent d'être cités¹⁹:

- (1) 'Sexually violent predator' means any person who has been convicted of or charged with a crime of sexual violence and who suffers from a

(15) Dans le rapport de la commission d'enquête parlementaire DUTROUX, il est proposé de supprimer la commission de défense sociale (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-97, n° 713/6). De nouvelles réformes de la loi de défense sociale sont actuellement en préparation au sein de la commission Internement, instituée par arrêté royal du 22 janvier 1998 (*M.B.*, 30 janvier 1998).

(16) La commission DUTROUX propose de confier les décisions relatives à l'exécution, au déroulement et à la durée de l'internement à une chambre distincte d'un tribunal de l'application des peines (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-97, n° 713/6, 181).

(17) Les mesures (louables) introduites par la loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs (*M.B.*, 25 avril 1995, et *err.*, *M.B.*, 17 juin 1995) prévoient entre autres, pour les délinquants sexuels qui ont été condamnés pour des faits accomplis sur des mineurs, l'obligation d'une guidance ou d'un traitement au moment de leur libération conditionnelle. L'article 7 de la loi du 13 avril 1995 a introduit un article 8, alinéa 2, dans la loi sur la libération conditionnelle du 31 mai 1888. Cette mesure dudit article 7 a été reprise dans le nouvel article 23bis de la loi de défense sociale, introduit par l'article 16, § 3 de la loi du 5 mars 1998 (*M.B.*, 2 avril 1998), qui a abrogé la loi du 31 mai 1888. En outre, la libération conditionnelle des individus concernés requiert l'avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels (art. 25 de la loi de défense sociale, tel que modifié par l'article 16, § 4 de la loi du 5 mars 1998. Voir également l'article 20bis de la loi de défense sociale, introduit par l'article 8 de la loi du 13 avril 1995. Ces réformes vont dans la bonne direction, mais offrent à la société une protection insuffisante contre les prédateurs sexuellement violents (comme Marc DUTROUX).

(18) Parmi les organes ayant un rôle éventuel à jouer, il y a les commissions de libération conditionnelle. La création et les compétences de ces commissions font l'objet de la loi du 18 mars 1998 instituant les commissions de libération conditionnelle (*M.B.*, 2 avril 1998).

(19) Revised Code of Washington, 71.09.020. Etant donné que la décision de la Cour Suprême des Etats-Unis dans le dossier *Kansas v. Hendricks* a été déterminante pour la constitutionnalité de la loi de l'Etat de Washington, c'est la loi du Kansas qui a été analysée en premier lieu.

mental abnormality or personality disorder which makes the person likely to engage in predatory acts of sexual violence if not confined in a secure facility. (...)

- (3) 'Likely to engage in predatory acts of sexual violence' means that the person more probably than not will engage in such acts. Such likelihood must be evidenced by a recent overt act if the person is not totally confined at the time the petition is filed under [Revised Code of Washington] 71.09.030. (...)
- (5) 'Recent overt act' means any act that has either caused harm of a sexually violent nature or creates a reasonable apprehension of such harm²⁰.

Ce qui frappe dans la définition de l'Etat de Washington, c'est que le législateur a estimé nécessaire de préciser la signification de 'likely to engage in predatory acts of sexual violence'. Une définition qui décrit 'likely' comme 'more probable than not' est pourtant clairement circulaire. Il n'est donc pas étonnant que le législateur du Kansas n'ait pas estimé nécessaire de décrire ce qu'il entend par le fait qu'une personne fera 'probablement' de nouvelles victimes à l'avenir.

Le cas de Leroy HENDRICKS, la première personne pour laquelle le système du 'civil commitment' dans l'Etat du Kansas a été appliqué, est intéressant notamment parce qu'il permet de comprendre l'inutilité de décrire le concept 'probable', comme le fait la loi de l'Etat de Washington.

Leroy HENDRICKS est un homme qui, entre 1955 et 1984, a molesté pas moins de dix enfants (âgés de 7 à 14 ans). Il a passé à peu près la moitié de cette période en prison ou dans des institutions psychiatriques²¹. Il devait être libéré en 1994, après avoir purgé la peine de dix ans de prison à laquelle il avait été condamné en 1984. Leroy HENDRICKS a déclaré au cours de la procédure qu'il était incapable de maîtriser l'impulsion qui le poussait à des contacts sexuels avec des enfants quand il était sous stress²².

Un expert, le Dr BEFORT, a fait dans cette affaire des déclarations qui sont résumées comme suit dans l'arrêt: «Le Dr BEFORT estimait probable que HENDRICKS se livrerait à des actes prédateurs de violence sexuelle ou à des activités sexuelles avec des enfants si l'occasion se présentait. Les facteurs sur lesquels il fondait son opinion étaient l'aphorisme que «le comportement est un bon prédicteur du comportement futur», le fait que, d'après son expérience professionnelle, les pédophiles ont tendance à répéter leur comportement, et le fait que HENDRICKS comprenait très peu son comportement»²³.

(20) Le point (2) de la disposition citée définit 'mental abnormality', le point (4) définit 'predatory', le point (6) définit 'sexually violent offense', chaque fois de façon comparable aux dispositions du Kansas.

(21) Pour les faits de cette affaire, voir la décision de la Cour Suprême du Kansas (*In the matter of the care and treatment of Leroy Hendricks*, 1^{er} mars 1996, 259 Kan. 246).

(22) 259 Kan. 246, 248.

(23) 259 Kan. 246, 249.

Leroy HENDRICKS est un archétype du prédateur sexuellement violent. L'internement d'un tel individu aurait empêché qu'entre sa vingtième et sa cinquantième année, dix enfants deviennent ses victimes. Au lieu de le libérer après chaque peine – par absence de système d'internement des prédateurs sexuellement violents –, l'appareil judiciaire aurait dû le garder dans une prison ou dans l'annexe psychiatrique d'une prison «jusqu'à ce qu'il ait rendu son dernier souffle et que son esprit ait quitté cette terre»²⁴.

Il est clair que, dans un tel cas, il est superflu de définir dans la loi ce que signifie «la personne concernée répétera *probablement* son comportement». Il n'est pas non plus nécessaire de prouver cette probabilité au moyen d'un acte manifeste récent ('recent overt act'). Il est donc préférable d'omettre, comme l'a fait le législateur du Kansas, ces critères de la loi de l'Etat de Washington²⁵.

4. Les prédateurs sexuellement violents en Géorgie

Un élément de la définition des prédateurs sexuellement violents de l'Etat de Géorgie mérite d'être mentionné²⁶. Cet Etat mentionne dans sa définition non seulement 'mental abnormality' et 'personality disorder', mais aussi simplement 'attitude'. Un individu peut donc être considéré en Géorgie comme un prédateur sexuellement violent s'il présente une anomalie mentale, un trouble de la personnalité ou une attitude qui rend probable la perpétration de nouveaux actes prédateurs de violence sexuelle s'il est libéré.

Si quelqu'un aménage des caches spéciales dans sa maison en vue d'y enfermer des enfants, le danger de ce comportement pour la société est évident. Néanmoins, on peut s'attendre à ce que les experts déduisent également de ce genre de comportement l'existence d'une anomalie mentale ou d'un trouble de la personnalité, de sorte que la notion un peu vague d'*attitude* incluse dans la définition de l'Etat de Géorgie ne doive pas être reprise dans le texte que nous proposerons.

(24) Justice Lockett, concurring (259 Kan. 246, 263). Dans notre pays, l'internement de prédateurs sexuellement violents n'aurait logiquement pas lieu dans une annexe psychiatrique de prison (sauf provisoirement), mais dans un établissement de défense sociale.

(25) D'autres lois concernant les prédateurs sexuellement violents se réfèrent aux lois des Etats de Washington et du Kansas, et n'introduisent pas d'éléments essentiellement nouveaux. Elles ne seront donc pas prises en considération. Il s'agit des lois des Etats d'Arizona (Arizona Revised Statutes, 13-4501 (1996), voir: <http://www.azleg.state.az.us/legtext/42leg/1r/bills/sb1288s.htm>), de Caroline du Sud (Code of Laws of South Carolina, 44-48-10 (1998), voir: <http://www.lptr.state.sc.us/bills/860.htm>), d'Indiana (Indiana Code, 12-26-17 (1998), voir: <http://www.ai.org/bills/in/in0098.1.html>) et de Missouri (Missouri Revised Statutes, 632.600 (1998), voir: <http://www.senate.state.mo.us/bills/SB515.htm>).

(26) Code of Georgia, 42-1-12.

5. Les prédateurs sexuellement violents en Californie

La législation de Californie exige que l'individu concerné ait fait *deux ou plusieurs* victimes²⁷. Cette condition ne figure pas dans les définitions législatives susmentionnées. Il n'y a d'ailleurs aucune raison que l'appareil judiciaire, avant d'ordonner un internement en complément de peine, doive attendre que l'individu concerné fasse deux victimes (ou, comme dans le cas de Leroy Hendricks, dix victimes).

Le délit de viol semble être, aux Etats-Unis, non seulement le délit le moins déclaré, mais aussi le délit pour lequel le pourcentage de fausses accusations est le plus élevé²⁸. On a probablement craint en Californie qu'une personne victime d'une fausse accusation, et condamnée par exemple à trois ans de prison, puisse être internée après avoir purgé sa peine comme prédateur sexuellement violent, et éventuellement être détenue à vie. En soi, l'internement ne doit évidemment pas être à vie. Notre loi de défense sociale comporte une procédure réglant en détail la fin de l'internement²⁹. Des mécanismes semblables existent également dans les lois américaines.

La crainte mentionnée semble néanmoins injustifiée, comme l'illustre le fait que la Californie soit la seule à exiger deux ou plusieurs victimes.

Dans notre culture de droit, la crainte que le gouvernement cherche à limiter le plus possible les libertés et les droits de l'individu est inexistante, mais elle est bien réelle aux Etats-Unis, plus particulièrement dans des organisations comme l'*American Civil Liberties Union*, qui jouit d'une influence considérable dans le monde politique et universitaire.

Le viol est, bien entendu, un délit très grave mais, dans de nombreux cas, l'auteur ne constitue pas une menace considérable pour la société, par exemple lorsqu'il a commis un délit unique, de sorte qu'il peut être remis en liberté après un certain temps. Les cas dans lesquels des enfants sont brutalement violés et tués sont heureusement relativement rares. Cela n'empêche que quand un enfant est victime d'un prédateur sexuellement violent, il n'y a aucune raison d'attendre que ce dernier fasse une deuxième victime.

(27) Annotated California Codes, 6600. Pour un commentaire de cette loi, voir : Matthew E. FARMER, 'Review of selected 1995 California legislation; Crimes; Sexually violent predators', *Pacific Law Journal*, 1996, 574.

(28) Pour de plus amples informations concernant la situation aux Etats-Unis : Susan ESTRICH, 'Rape', *Yale Law Journal*, 1986, 1087.

(29) Voir les articles 18 à 20bis de la loi de défense sociale.

6. Les prédateurs sexuellement violents en Ohio et en Pennsylvanie

Les lois des Etats d'Ohio³⁰ et de Pennsylvanie³¹ contiennent, outre des définitions des prédateurs sexuellement violents semblables à celles du Kansas, une liste de circonstances concrètes qui font présumer qu'à l'avenir, l'individu concerné fera probablement de nouvelles victimes si l'occasion se présente. Les délinquants qui, par exemple, torturent ou tuent leurs victimes sont considérés dans ces Etats – à juste titre, selon nous – comme des récidivistes probables dans l'avenir. Une liste comparable de circonstances concrètes sera également incluse dans la proposition qui suivra.

Des circonstances comme une différence d'âge considérable entre l'auteur et la victime peuvent être d'importance. Si un jeune homme qui est tout juste majeur a violé une fille de treize ans, on peut difficilement affirmer à partir de ces faits que ce jeune homme est un pédophile qui fera probablement de nouvelles victimes à l'avenir si l'occasion se présente à lui. Si, par contre, les faits sont commis par un homme ayant trente ans de plus que la victime, cela peut être un élément significatif pour l'évaluation de la situation.

Des circonstances comme la multiplicité des victimes, la nature du contact sexuel avec la victime ou l'éventuelle cruauté particulière du comportement de l'auteur sont des faits importants qui peuvent indiquer que la probabilité que l'auteur fera de nouvelles victimes, si l'occasion se présente à lui, est telle que la protection de la société s'impose.

(30) Ohio Revised Code Annotated, 2971.01. La systématique de cette loi est conçue de façon totalement différente de celle des lois qui ont déjà été mentionnées. Cette loi évoque bien la catégorie des prédateurs sexuellement violents, mais prévoit pour ce groupe la possibilité, dans certains cas, d'un emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle. Il ne s'agit donc pas d'un internement complétant la peine et, par conséquent, la loi ne peut être appliquée qu'à des personnes qui sont punies sur base de la nouvelle loi. Pour les personnes qui ont été punies avant la promulgation de cette loi, il n'y a donc pas de possibilité spécifique d'internement comme prévu par les autres lois susmentionnées. Le système de l'Ohio protège donc la société de façon moins efficace que le système d'un internement complétant la peine. 'Life imprisonment without parole' est un système considérablement moins flexible que l'internement, qui ne doit pas être nécessairement à vie et qui peut donc répondre à des nécessités concrètes. On peut par exemple imaginer des situations dans lesquelles quelqu'un est paralysé par une maladie ou un accident et ne présente donc plus de danger réel pour la société.

(31) Pennsylvania Statutes and Consolidated Statutes Annotated, 9791. Un désavantage majeur de cette loi est qu'elle comporte uniquement un système d'enregistrement des prédateurs sexuellement violents et de mise en garde de la société, mais pas de protection efficace. Cette loi n'est dès lors intéressante que pour sa définition des prédateurs sexuellement violents, à l'exclusion de son système d'enregistrement et de mise en garde. Ce système constitue une solution équivoque, qui n'empêchera pas les prédateurs sexuellement violents de faire de nouvelles victimes.

7. Proposition de préambule

Bien que la proposition d'élargissement de la loi de défense sociale ne constitue pas une loi autonome et que, par conséquent, la plupart des codes ne publieraient qu'une nouvelle version coordonnée de la loi de défense sociale, il paraît néanmoins souhaitable d'ajouter un préambule à la loi de modification. La raison la plus importante en est que l'intention du législateur peut être clairement posée dans un préambule; ce qui, outre une valeur de symbole, aurait également une certaine utilité en cas d'éventuelles difficultés d'interprétation. La proposition suivante est fondée sur les différents préambules américains (qui se ressemblent tous) des lois susmentionnées:

Le législateur est d'avis qu'il existe un groupe restreint – mais extrêmement dangereux – de prédateurs sexuellement violents qui ne sont pas dans un état de démence, ni dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale les rendant incapables de maîtriser leurs actions. Contrairement aux personnes qui peuvent être internées pour les motifs mentionnés dans l'article 1^{er} de la loi de défense sociale, le prédateur sexuellement violent a généralement des caractéristiques de personnalité antisociale qui, dans l'état actuel des connaissances scientifiques, ne peuvent pas être traitées de manière efficace, de sorte qu'il y a un risque réel de récurrence du comportement sexuellement violent si l'individu en question est remis en liberté. Le législateur est en outre d'avis que la probabilité que ces prédateurs commettent des actes répétés de violence sexuelle est grande. L'encadrement législatif existant, en particulier en matière de libération conditionnelle, et la politique visant à la réintégration sociale ne réussissent pas à limiter suffisamment le risque que les prédateurs sexuellement violents représentent pour la société. Le législateur est donc d'avis que la mesure de protection que constitue l'internement complétant la peine doit être élargie au groupe des prédateurs sexuellement violents, afin d'éviter qu'ils soient remis en liberté après avoir purgé leur peine.

8. Proposition de dispositions légales³²

Article 1^{er}. Les prédateurs sexuellement violents peuvent être internés selon la procédure prévue pour les condamnés pour crimes et délits chez qui, au cours de leur détention, on constate un état de démence, ou un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale les rendant incapables de maîtriser leurs actions. Les dispositions particulières concernant les prédateurs sexuellement violents qui seraient incompatibles avec d'autres dispositions en matière d'internement prévaudront sur ces dispositions.

(32) La numérotation des articles n'a pas d'importance particulière. Puisqu'il existe encore des projets d'amendement de la loi de défense sociale, il est probable que la numérotation actuelle soit également changée. Pour des raisons de simplicité, nous utiliserons une numérotation autonome dans cette étude.

Article 2. Au sens de la présente loi :

(a.) un 'prédateur sexuellement violent' est une personne qui a été condamnée pour un ou plusieurs délits sexuellement violents et qui, selon le rapport d'un médecin-psychiatre, présente une anomalie mentale ou un trouble de la personnalité rendant probable la perpétration future de nouveaux actes prédateurs de violence sexuelle par cette personne, si elle est mise en liberté;

(b.) une 'anomalie mentale' est une caractéristique congénitale ou acquise de la personnalité qui influence le comportement d'une personne et l'incite à commettre des délits sexuellement violents à un tel degré que cette personne constitue une menace pour le bien-être et la sécurité d'autrui;

(c.) sont considérés comme 'prédateurs' des actes dont sont victimes des personnes que l'auteur ne connaissait pas ou avec lesquelles il a entamé ou entretenu des relations ayant pour but principal la victimisation;

(d.) une 'infraction sexuellement violente' est :

(d.1.) l'attentat à la pudeur, commis avec ou sans violences ou menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé de moins de quatorze ans accomplis;

(d.2.) l'attentat à la pudeur, quel que soit l'âge de la victime, commis avec violences ou menaces, à condition qu'au moins une des circonstances particulières mentionnées dans l'article suivant soit présente;

(d.3.) le viol commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de quatorze ans accomplis;

(d.4.) le viol, quel que soit l'âge de la victime, à condition qu'au moins une des circonstances particulières mentionnées dans l'article suivant soit présente;

(d.5.) l'attentat aux mœurs par incitation d'un mineur d'âge à la prostitution ou à la débauche pour satisfaire les passions d'autrui, à condition que le mineur n'ait pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis;

(d.6.) l'attentat aux mœurs par incitation d'un mineur âgé de quatorze ans accomplis à la prostitution ou à la débauche pour satisfaire les passions d'autrui, à l'exception du cas où le mineur a fait croire par ruse ou d'une autre manière qu'il était majeur.

Article 3. La présence d'une ou plusieurs des circonstances suivantes peut, ou doit s'il y a lieu, être prise en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne entre en ligne de compte pour un internement en tant que prédateur sexuellement violent :

(a.) il y a une différence d'âge d'au moins quinze ans entre l'auteur et la victime;

(b.) l'auteur a été condamné à deux ou plusieurs reprises pour des délits sexuellement violents ou d'autres faits de violence grave;

(c.) le délit sexuellement violent a été commis sur la personne de plusieurs victimes;

(d.) l'auteur a commis un ou plusieurs délits au cours desquels il a torturé, séquestré ou abusé de manière rituelle d'une ou plusieurs victimes;

(e.) l'auteur a commis un ou plusieurs délits au cours desquels il a tué, grièvement blessé, ou exposé une ou plusieurs victimes à un grave danger de lésion corporelle sévère.

9. Remarques finales

Les dispositions légales proposées sont formulées de telle façon qu'elles peuvent être insérées dans la loi de défense sociale existante. La systématique est conçue de telle manière qu'elle ne devrait pas être affectée par une éventuelle suppression de la commission de défense sociale, ou par un éventuel transfert à un autre organisme de la tâche que le Ministre de la Justice remplit actuellement en matière d'internement et de libération conditionnelle. La définition proposée est suffisamment précise et limitative pour qu'un internement des prédateurs sexuellement violents ne soit possible que dans des cas relativement rares.

Les éléments (d.5.) et (d.6.) de l'article 2 de la proposition visent essentiellement les producteurs de matériel de pornographie enfantine. Il semble souhaitable de combattre et de prévenir les activités de ces individus de la façon la plus efficace possible³³.

Les circonstances concrètes sont formulées de telle sorte qu'elles doivent être fort graves pour pouvoir répondre à la définition. Une énumération de ce genre de circonstances concrètes s'insère dans notre tradition de droit. On peut citer, à titre d'exemple, l'article 376 du Code pénal concernant le viol et l'attentat à la pudeur, lequel considère le fait de causer la mort de la victime, ou de la séquestrer ou de lui infliger des tortures corporelles comme des circonstances aggravant la peine.

L'introduction d'un internement complétant la peine pour la catégorie, définie avec précision, des prédateurs sexuellement violents semble être un pas important dans l'affinement de notre système de droit. Il s'agit, en outre, d'un pas qui peut être franchi moyennant une intervention relativement simple, ne perturbant pas la systématique existante de notre droit. Aussi facile qu'il soit à franchir, ce pas nous semble néanmoins essentiel dans l'introduction des réformes visant à une meilleure protection de nos enfants.

Kris WAGNER,
avocat à Bruxelles

(33) Le législateur a déjà exprimé cette préoccupation par l'introduction de l'article 383bis du C.P. (inséré par la loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs, *M.B.*, 25 avril 1995, err. *M.B.*, 17 juin 1995). Voir, au sujet de cette loi et des changements du Livre II du Code pénal ayant pour but une meilleure protection des mineurs contre les abus sexuels par le biais de peines plus sévères : Liesbeth STEVENS & Dirk DEWANDELEER, 'De zedenwetten van 27 maart en 13 april 1995', *A.J.T.*, 1997-1998, Dossier n° 1, 1-36.

79^e ANNEE (1999)

AVRIL 1999

**REVUE
DE
DROIT PENAL
ET DE
CRIMINOLOGIE**

sous les auspices du
Ministère de la Justice

Organe de l'Union Belge et Luxembourgeoise de Droit Pénal

Rédaction: Palais de Justice, 1000 Bruxelles

TABLE DES MATIERES

DOCTRINE

La réforme de la loi de défense sociale et l'article 1386bis du Code civil
par P. Van Ommeslaghe 467

CHRONIQUE

Chronique de criminologie.
L'évolution de la population pénitentiaire belge de 1830 à nos jours : comment et
pourquoi ?
Des logiques socio-économiques à leur traduction pénale
par Ch. Vanneste 484

Une grille d'évaluation criminologique et clinique des auteurs d'abus sexuels
par M. Korn 519

Pour un internement des prédateurs sexuellement violents selon le modèle amé-
ricain
par K. Wagner 534

INFORMATION

Directive commune relative à la politique des poursuites commune en matière de
détention et de vente au détail de drogues illicites 548